



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté relatif aux Inspecteurs du Travail habilités à prendre les décisions administratives qui relèvent de leur compétence exclusive en vertu des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles d'intérim en cas d'absence de l'un ou l'autre**

LA DIRECTRICE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉUNION

- Vu le code du travail ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 portant nomination de Madame Sylvie GUILLERY en tant que Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- Vu la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 mars 2014 ;
- Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés en date du 27 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté modificatif de la DIECCTE de la Réunion du 14 octobre 2014 fixant le périmètre des unités de contrôle et le découpage des sections d'inspection de la Réunion modifiant l'arrêté du 24 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté modificatif de la DIECCTE de la Réunion du 24 juin 2016 relatif aux Inspecteurs du Travail habilités à prendre les décisions administratives relevant de leur compétence exclusive en vertu des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles d'intérim en cas d'absence de l'un ou l'autre ;
- Vu l'arrêté modificatif de la DIECCTE de la Réunion du 27 juin 2016 relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôles et des sections de la Réunion modifiant l'arrêté du 24 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté de subdélégation générale de la DIECCTE du 1<sup>er</sup> juin 2015.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sont habilités à prendre les décisions administratives qui relèvent de leur compétence exclusive en vertu des dispositions législatives et réglementaires les inspecteurs du travail suivants :

#### Unité de Contrôle Nord

1 <sup>ère</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• GILBERTE DALLEAU pour la zone aéroportuaire, la rivière des Pluies et le secteur de SAINTE MARIE au sud de la nationale 2</li><li>• HUGHETTE TSANG TUNG pour le secteur de la MARE</li><li>• GUILLAUME LARDY pour le secteur PROVIDENCE ST FRANCOIS</li></ul>
2 <sup>ème</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• FRANCOISE Patricia</li></ul>
3 <sup>ème</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• TSANG TUNG Hugnette</li></ul>
4 <sup>ème</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• GUILLAUME LARDY</li></ul>
5 <sup>ème</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• MANSOOR Stéphanie</li></ul>
6 <sup>ème</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• GILBERTE DALLEAU pour la commune de SALAZIE</li><li>• HUGUETTE TSANG TUNG pour la commune de BRAS PANON</li><li>• STEPHANIE MANSOOR pour le secteur STE CLOTILDE-CHAUDRON délimité au nord par l'océan, au sud par le boulevard Jean Jaurès (côté impair), à l'ouest par les Rues Lorry-les-Bas Lorry-les-Hauts (côtés impairs), et à l'est le Boulevard du Chaudron (côtés pair et impair)</li><li>• PATRICIA FRANCOISE pour le secteur CHAUDRON-STE CLOTILDE délimité au nord par l'océan, au sud par la rue Eudoxie Nonge (côté impair), à l'ouest par le Boulevard du Chaudron (non inclus), à l'est par la ravine du Chaudron</li></ul>
7 <sup>ème</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• DALLEAU Gilberte</li></ul>
8 <sup>ème</sup> section	<ul style="list-style-type: none"><li>• DALLEAU Gilberte</li></ul>

#### Unité de Contrôle Sud

- 9<sup>ème</sup> section : LIM SU KWAI Christelle
- 10<sup>ème</sup> section : ZAHM Sonia
- 11<sup>ème</sup> section : FERRERE Lionel
- 12<sup>ème</sup> section : ALAVIN Dominique
- 13<sup>ème</sup> section : PAYET Gladys
- 14<sup>ème</sup> section : PALAO Henri
- 15<sup>ème</sup> section : INGARGIOLA Marie-Claude
- 16<sup>ème</sup> section : GROSS Nathalie

## ARTICLE 2

### Unité de Contrôle Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de Gilberte DALLEAU, l'intérim sera effectué par Huguette TSANG TUNG, à défaut par Guillaume LARDY, à défaut par Patricia FRANCOISE, à défaut par Stéphanie MANSOOR

En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia FRANCOISE l'intérim sera effectué par Stéphanie MANSOOR, à défaut par Gilberte DALLEAU, à défaut par Guillaume LARDY, à défaut par Huguette TSANG TUNG

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette TSANG TUNG, l'intérim sera effectué par Gilberte DALLEAU, à défaut par Stéphanie MANSOOR, à défaut par Patricia FRANCOISE, à défaut par Guillaume LARDY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume LARDY, l'intérim sera effectué par Patricia FRANCOISE, à défaut par Huguette TSANG TUNG, à défaut par Stéphanie MANSOOR, à défaut par Gilberte DALLEAU

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie MANSOOR, l'intérim sera effectué par Guillaume LARDY, à défaut par Patricia FRANCOISE, à défaut par Huguette TSANG TUNG, à défaut par Gilberte DALLEAU.

### Unité de Contrôle Sud

En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle LIM SU KWAI, l'intérim sera effectué par Sonia ZAHM, à défaut par Marie-Claude INGARGIOLA, à défaut Nathalie GROSS, à défaut par Henri PALAO, à défaut par Gladys PAYET, à défaut par Dominique ALAVIN, à défaut par Lionel FERRERE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Sonia ZAHM, l'intérim sera effectué par Christelle LIM SU KWAI, à défaut par Gladys PAYET, à défaut par Marie-Claude INGARGIOLA, à défaut par Lionel FERRERE, à défaut par Henri PALAO, à défaut par Nathalie GROSS, à défaut par Dominique ALAVIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Lionel FERRERE, l'intérim sera effectué par Dominique ALAVIN, à défaut par Henri PALAO, à défaut par Sonia ZAHM, à défaut par Marie-Claude INGARGIOLA, à défaut par Christelle LIM-SU-KWAI, à défaut par Gladys PAYET, à défaut par Nathalie GROSS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique ALAVIN, l'intérim sera effectué par Henri PALAO, à défaut par Lionel FERRERE, à défaut par Gladys PAYET, à défaut par Nathalie GROSS, à défaut par Marie-Claude INGARGIOLA, à défaut par Christelle LIM-SU-KWAI, à défaut par Sonia ZAHM.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gladys PAYET, l'intérim sera effectué par Lionel FERRERE, à défaut par Sonia ZAHM, à défaut par Christelle LIM SU KWAI, à défaut par Dominique ALAVIN, à défaut par Nathalie GROSS, à défaut par Henri PALAO, à défaut par Marie-Claude INGARGIOLA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Henri PALAO, l'intérim sera effectué par Gladys PAYET, à défaut par Nathalie GROSS, à défaut par Lionel FERRERE, à défaut par Sonia ZAHM, à défaut par Dominique ALAVIN, à défaut par Marie-Claude INGARGIOLA, à défaut par Christelle LIM-SU-KWAI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Claude INGARGIOLA, l'intérim sera effectué par Nathalie GROSS, à défaut par Christelle LIM-SU-KWAI, à défaut par Dominique ALAVIN, à défaut par Gladys PAYET, à défaut par Sonia ZAHM, à défaut par Lionel FERRERE, à défaut par Henri PALAO.

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie GROSS, l'intérim sera effectué par Marie-Claude INGARGIOLA, à défaut par Dominique ALAVIN, à défaut par Henri PALAO, à défaut par Christelle LIM-SU-KWAI, à défaut par Lionel FERRERE, à défaut par Sonia ZAHM, à défaut par Gladys PAYET.


ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2016 relatif aux Inspecteurs du Travail habilités à prendre les décisions administratives qui relèvent de leur compétence exclusive en vertu des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles d'intérim en cas d'absence de l'un ou l'autre ;

ARTICLE 4

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs ;

Fait à Saint Denis le 9 septembre 2016

**P/ La directrice des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Le Directeur-adjoint**  
  
**Philippe GAILLON**